



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un établissement commercial Intermarché
et d'un parking de 62 places »
sur la commune de Challes-les-Eaux (Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2393
G 2019-6056

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2393, déposée complète par la SA Immobilière européenne des Mousquetaires le 15 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est inclus dans la zone UAc, regroupant les zones à vocation commerciale stricte, délimitée dans le plan de « secteur urbain » compris dans le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Chambéry le 18 décembre 2019, que le terrain d'assiette du projet est déjà aménagé, qu'il comprend un bâtiment à usage commercial ainsi qu'un parc de stationnement ;

Considérant la nature du projet, consistant à la construction d'un bâtiment commercial dédié à une enseigne Intermarché, et comprenant :

- la démolition du bâtiment actuel ;
- la création d'une surface de vente de 1 703 m² au premier étage ;
- la création d'un parc de stationnement de 62 places en rez-de-chaussée, comprenant 2 places pour les personnes à mobilité réduite, 4 places pour les véhicules électriques, 11 places pré-câblées et 5 places extérieures en surface perméable et la création de deux points de retrait automobile (drive) ;
- l'implantation de 11 arbres et d'espaces verts autour du bâtiment ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain imperméabilisé en dehors de toute protection environnementale existante, situé à proximité immédiate d'un carrefour à sens giratoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition d'un bâtiment susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'il est indiqué que :

- la toiture du bâtiment sera végétalisée et équipée de panneaux photovoltaïques ;
- durant la phase travaux, une charte « chantier propre » sera mise en place afin notamment d'encadrer les opérations bruyantes et de limiter les émissions polluantes induites notamment par le trafic lié à la livraison des engins de chantiers, des matériaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché avec un parking ouvert au public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2393 présenté par la SA Immobilière européenne des Mousquetaires le 15 janvier 2020, concernant la commune de Challes-les-Eaux (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/02/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03